

II. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

52. Arrêt du 5 mai 1904, dans la cause

Duaimé et consorts contre Conseil d'Etat de Genève.

Art. 189, al. 4 OJF : Recours concernant le droit de vote (referendum). Compétence des autorités politiques, incompétence du Trib. féd.

Sous date du 10 février 1904, le Grand Conseil du canton de Genève a adopté une loi modifiant et complétant diverses dispositions : 1° de la loi sur l'organisation judiciaire du 15 juin 1891 ; 2° de la loi sur la procédure civile du 15 juin 1891 ; 3° de la loi pour l'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 15 juin 1891 ; 4° du Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884 ; 5° de la loi sur la peine conditionnelle du 29 octobre 1892.

Par arrêté du 19 février 1904, le Conseil d'Etat de Genève a décidé de faire publier dans la *Feuille d'Avis* le texte de la loi du 10 février 1904 précitée, et de rappeler aux citoyens que le délai pour demander que cette loi soit soumise au referendum expire le trentième jour à partir de celui de la dite publication, soit le 20 mars 1904.

Par arrêté du 29 mars 1904, le Conseil d'Etat, considérant que le texte de la loi du 10 février 1904 a été publié le 20 du même mois dans la *Feuille d'Avis*, et que dès lors le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 20 mars 1904 sans que la demande de votation populaire ait été formulée par un nombre suffisant d'électeurs, a décidé de promulguer la loi en question pour être exécutoire dans tout le canton dès le 30 mars.

Par un autre arrêté, daté également du 29 mars 1904, le Conseil d'Etat a décidé de fixer au chiffre de 3432 le nombre

des signatures valables à l'appui de la demande de referendum sur la loi du 10 février 1904 susvisée, et d'annuler 335 signatures qui ne sont pas conformes aux prescriptions des art. 3 et 4 de la loi organique du 25 juin 1879 sur l'exercice du referendum ; le nombre total des signatures recueillies en vue du dit referendum s'était élevé en effet à 3767. En déduisant de ce chiffre les 335 signatures non valables, le Conseil d'Etat constate que le chiffre de 3500 signatures exigé par la loi n'est pas atteint, et qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi susindiquée à la votation populaire.

C'est contre ces trois arrêtés que Henri Duaimé, professeur, et 9 consorts, tous domiciliés à Genève, ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer l'annulation des dits arrêtés, pour violation de dispositions constitutionnelles cantonales, et, notamment, à raison de l'inobservation du délai de 30 jours fixé par la loi de 1879 dans l'impartition du délai pour déposer les signatures, — et à raison de l'annulation induite de signatures pour prétendues irrégularités [pour : a) non-inscription sur les tableaux ; b) erreurs de prénoms ; c) divers ; d) erreur de date de naissance ; e) erreur de commune] qu'une interprétation inconstitutionnelle de la loi organique a fait considérer comme prévues à peine de nullité.

A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir en substance ce qui suit :

C'est à tort, et en violation de l'art. 1^{er} de la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 26 avril 1879 que l'arrêté incriminé stipule en son § 2 « que le délai pour demander que cette loi soit soumise au vote du peuple expire le trentième jour à partir de la présente publication, soit le 20 mars 1904. » Le *dies a quo*, soit le jour de la publication (20 février) ne doit pas être compté, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi constitutionnelle du 26 avril 1879 précitée, lequel dispose expressément que le referendum peut être demandé « dans le cours des 30 jours qui suivent celui de la publication de ces lois et arrêtés. » Les citoyens électeurs ont donc été privés, par un arrêté officiel du Conseil d'Etat,

du droit constitutionnel qu'ils avaient de signer la demande de referendum dans la journée du 21 mars ; sans cette interprétation erronée, le chiffre de 3500 signatures valables eût certainement été atteint. L'annulation de l'arrêté du 19 février entraîne d'emblée l'annulation des deux autres arrêts dont est recours. En outre les 335 signatures annulées, ou une grande partie d'entre elles, l'ont été par des motifs reposant sur une fausse interprétation et sur une application injustifiée de la loi constitutionnelle de 1879. Les recourants contestent la légalité des motifs d'annulation invoqués en ce qui concerne 306 de ces signatures.

En admettant comme valables ces signatures, ainsi que le Conseil d'Etat eût dû le faire, le chiffre de 3500 électeurs, nécessaire pour qu'il soit procédé à la votation populaire, était dépassé, et l'arrêté refusant la dite votation est ainsi frappé d'inconstitutionnalité.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Tous les griefs formulés par les recourants concernent le droit de vote des citoyens, ou les élections ou votations cantonales. Or l'art. 189, al. 4 OJF dispose que les recours ayant trait à ces matières sont soumis à la décision du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale, ces recours devant être examinés d'après l'ensemble des dispositions de la Constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière.

2. — Bien que la disposition précitée ne définisse pas d'une manière précise la notion du droit de vote des citoyens ni celle des élections et votations cantonales, le fait même que la compétence des Autorités fédérales pour se nantir des recours dans ce domaine est affirmée d'une façon générale et sans réserve, démontre l'intention du législateur de faire rentrer ces matières dans la juridiction du Conseil fédéral, en sa qualité d'autorité politique. (Voir entre autres arrêté du Conseil fédéral du 3 mai 1901 sur le recours de E. Mettler-Baumgartner à Saint-Gall. *Bundesblatt* 1901, vol. III, p. 305 et suiv. ; arrêts du Tribunal fédéral dans la même cause, du 6 février 1901, — et dans la cause Zurfluh et consorts c. Uri.

Rec. off. XXVII, 1, p. 488 et suiv.) Il y a, en particulier, lieu d'admettre, avec l'arrêté du 3 mai 1901 précité, qu'une demande de referendum se trouve dans un rapport étroit avec le droit de vote politique, qu'une pareille demande doit être considérée comme une manifestation du droit de vote des personnes qui l'ont formulée, et que le rejet d'une demande de referendum présentée dans la forme et dans le délai légal implique une violation de la garantie constitutionnelle ayant trait au droit de vote politique des citoyens. Peu importe, au point de vue de la compétence réservée au Conseil fédéral, que, dans l'espèce, la plupart des griefs des recourants se rapportent à de prétendues informalités ou violations constitutionnelles qui se seraient produites en ce qui concerne les questions de délais ou de forme énumérées dans l'état de fait qui précède ; en effet il est indéniable que tous ces griefs « ont trait » au droit de vote des citoyens et à une votation cantonale, qu'ils échappent dès lors, conformément à la disposition de l'art. 189 précité OJF, à la compétence du Tribunal fédéral, et relèvent exclusivement de celle du Conseil fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours des sieurs H. Duaimé et consorts.